



NATIONS
UNIES



**Conférence diplomatique de
plénipotentiaires des Nations Unies
sur la création d'une Cour criminelle
internationale**

Rome, Italie
15 juin - 17 juillet 1998

Distr.
LIMITEE

A/CONF.183/C.1/WGPM/L.68/Rev.1
10 juillet 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION PLENIERE
Groupe de travail sur les questions de procédure

DOCUMENT DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 70

Atteintes à l'intégrité de la Cour

1. La Cour a compétence pour connaître des atteintes ci-après à son intégrité lorsque celles-ci sont commises intentionnellement [devant elle] :

- a) Faux témoignage fait par une personne qui a pris l'engagement de dire la vérité en application du paragraphe 1 de l'article 69;
- b) Production en connaissance de cause de pièces fausses;
- c) Subornation de témoin, manoeuvres visant à empêcher un témoin de comparaître ou de déposer librement, représailles exercées contre un témoin en raison de sa déposition ou destruction ou falsification d'éléments de preuve, ou entrave à la collecte de tels éléments;
- d) Intimidation du titulaire d'une charge à la Cour, entrave à son action ou trafic d'influence afin d'amener celui-ci, par la contrainte ou la persuasion, à ne pas exercer ses fonctions ou à ne pas les exercer comme il convient;
- e) Représailles contre le titulaire d'une charge à la Cour en raison des fonctions exercées par celui-ci ou par un autre titulaire;
- f) Sollicitation ou acceptation d'une prébende par un titulaire d'une charge à la Cour dans le cadre de ses fonctions officielles.

GE.98-71858 (F)

ROM.98-2867

2. Les principes et les procédures régissant l'exercice par la Cour de sa compétence sur les atteintes à son intégrité en vertu du présent article sont énoncés dans le Règlement de procédure et de preuve ¹. Les conditions d'une coopération internationale avec la Cour aux fins de la mise en oeuvre des dispositions du présent article sont régies par le droit national de l'Etat requis. En cas de condamnation, la Cour peut imposer une peine d'emprisonnement ne pouvant excéder cinq années ou une amende, ou les deux.

[3. a) Chaque Etat Partie étend les dispositions de son droit pénal applicables aux atteintes à l'intégrité de son propre système d'enquête ou système judiciaire aux atteintes perpétrées sur son territoire, ou par l'un de ses ressortissants, en rapport avec une enquête ou des poursuites de la Cour.

b) A la demande de la Cour, l'Etat Partie saisit ses autorités compétentes aux fins de poursuites. Ces autorités traitent les dossiers en question avec diligence, en y consacrant les moyens nécessaires à une action efficace.]

Article 70 bis

Sanctions en cas d'écarts de conduite pendant l'audience

1. La Cour peut sanctionner les écarts de conduite pendant l'audience, y compris la perturbation de l'audience ou le refus délibéré de suivre ses instructions, par des mesures administratives autres qu'une peine d'emprisonnement, par exemple une expulsion temporaire ou permanente, une amende ou d'autres mesures analogues énoncées dans le Règlement de procédure et de preuve.

2. Les procédures régissant l'imposition des mesures indiquées au paragraphe 1 sont énoncées dans le Règlement de procédure et de preuve.

¹Le Règlement de procédure et de preuve devra comprendre des dispositions régissant ces questions en tant que principes généraux de procédure de droit pénal aux fins d'enquête, de poursuite et d'exécution des peines prononcées dans le cas de telles atteintes.